

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX**

**M.R.C. DE LOTBINIÈRE**

**(QUÉBEC)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 682-2023**

---

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007  
INTITULÉ " RÈGLEMENT DE ZONAGE " DE FAÇON À :**

- Agrandir la zone commerciale 26-C à même la zone commerciale, service et habitation 13-CH;
  - De modifier les normes d'implantation de la zone commerciale 26-C;
  - De modifier les classes d'usages et les établissements autorisés dans les zones commerciales.
- 

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le sixième jour du mois de mars 2023, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE :  
Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :  
Madame Mylène Neault  
Monsieur Marc-Olivier Habel  
Madame Mélanie Picard  
Monsieur Alex Papineau  
Madame Sophie Côté  
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2007;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le 05<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2022;

**ATTENDU QU'**un nouvel avis de motion a été donné le 09<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2023 remplaçant l'avis de motion précédent pour corriger des erreurs d'écritures et scinder le projet de règlement en deux projets distincts;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité a adopté le 09<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2023, le projet de règlement numéro 682-2023 et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation publique a été tenue le 06<sup>e</sup> jour de février 2023 sur le projet de règlement numéro 682-2023 portant sur les sujets mentionnés en titre;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité a adopté le 06<sup>e</sup> jour de février 2023, le second projet de règlement numéro 682-2023;

**ATTENDU QU'**aucune requête n'a été déposée pour demander la tenue d'un registre et que le règlement est considéré approuvé par les personnes habiles à voter;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité juge approprié de consolider le secteur commercial de la rue Laurier pour préserver des espaces commerciaux;

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 682-2023

**IL EST PROPOSÉ PAR : Mylène Neault**

**APPUYÉ PAR : Alex Papineau**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT  
LE NUMÉRO 682-2023 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

### **ARTICLE 1.**

Modifier la carte intitulée « Plan de zonage 2/2 » de façon à agrandir la zone commerciale 26-C à même la zone commerciale, service et habitation 13-CH, tel que présenté à l'annexe A de ce présent règlement.

### **ARTICLE 2.**

Modifier la grille des spécifications de la zone 18-C insérée à l'annexe 1 du règlement de zonage 389-2007 de la façon suivante :

- Par l'ajout à la case du Groupe *Commerce et service*, de la mention suivante : « 5 : Parmi les usages autorisés dans la classe Ce, les maisons de chambres avec ou sans repas à des clients et les chambres d'hôte (bed and breakfast) sont prohibées. »;
- Par l'ajout à la ligne *Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration* de la zone 18-C du chiffre « 5 », correspondant à la mention précédente.

Voir à l'annexe B de ce règlement, les modifications à la grille de spécifications telles que proposées par cet article.

### **ARTICLE 3.**

Modifier la grille des spécifications de la zone 26-C insérée à l'annexe 1 du règlement de zonage 389-2007 de la façon suivante :

- Par l'ajout à la case du Groupe *Commerce et service*, de la mention suivante : « 5 : Parmi les usages autorisés dans la classe Ce, les maisons de chambres avec ou sans repas à des clients et les chambres d'hôte (bed and breakfast) sont prohibées. »;
- Par l'ajout à la ligne *Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration* de la zone 26-C de la mention « •5 », correspondant à la mention précédente;
- Par l'ajout à la case *Usage spécifiquement interdit* la note 2 qui spécifie : « Note 2 : aires de stationnement »;
- Par l'ajout à la ligne *Usage spécifiquement interdit* de la zone 26-C, de la mention « •2 », correspondant à la note 2;
- Par la modification de la marge de recul avant (en mètres) dans la zone 26-C, passant de « 10 » à « 4 »;
- Par la modification de la marge de recul arrière (en mètres) dans la zone 26-C, passant de « 9 » à « 4 ».

Voir à l'annexe C de ce règlement, les modifications à la grille de spécifications telles que proposées par cet article.

### **ARTICLE 4.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE MARS 2023.

---

M. Stéphane Dion  
Maire

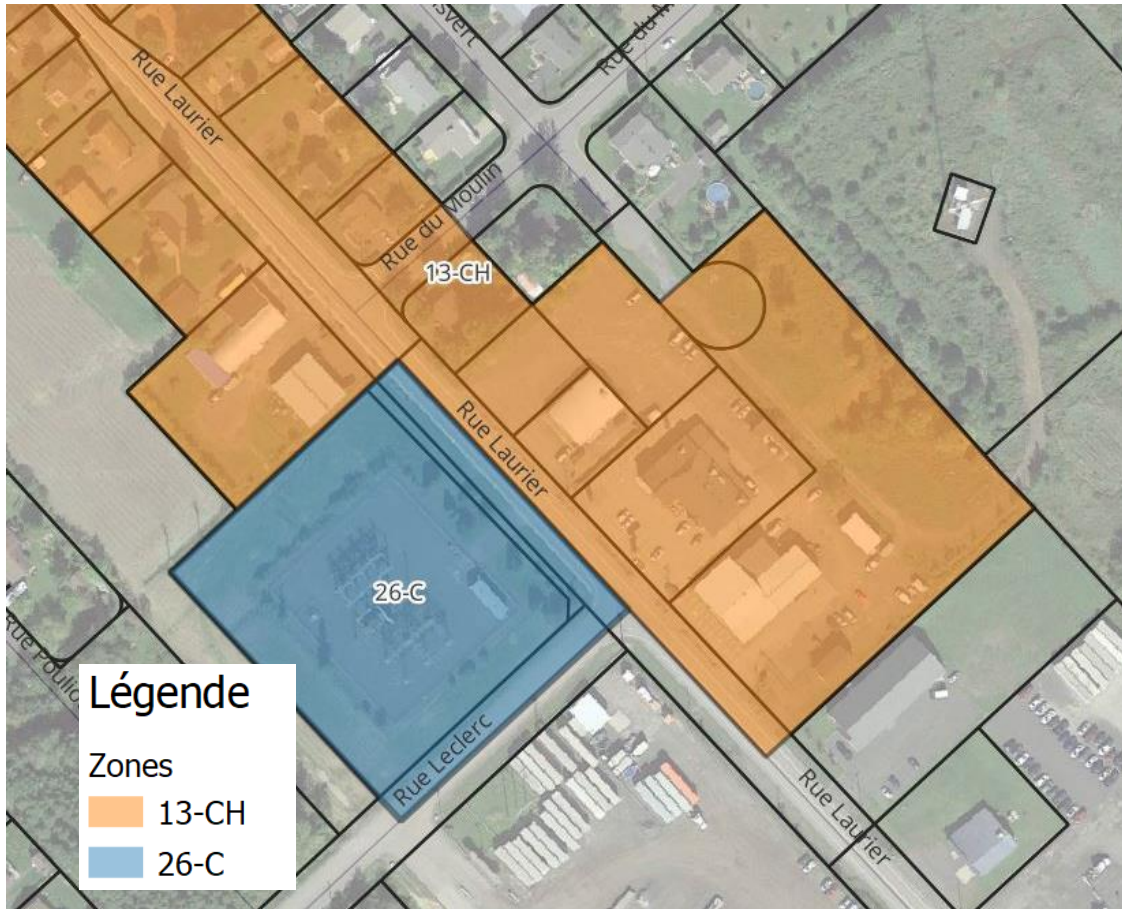
---

Mme Christiane Couture  
Directrice générale adjointe et greffière-  
trésorière adjointe

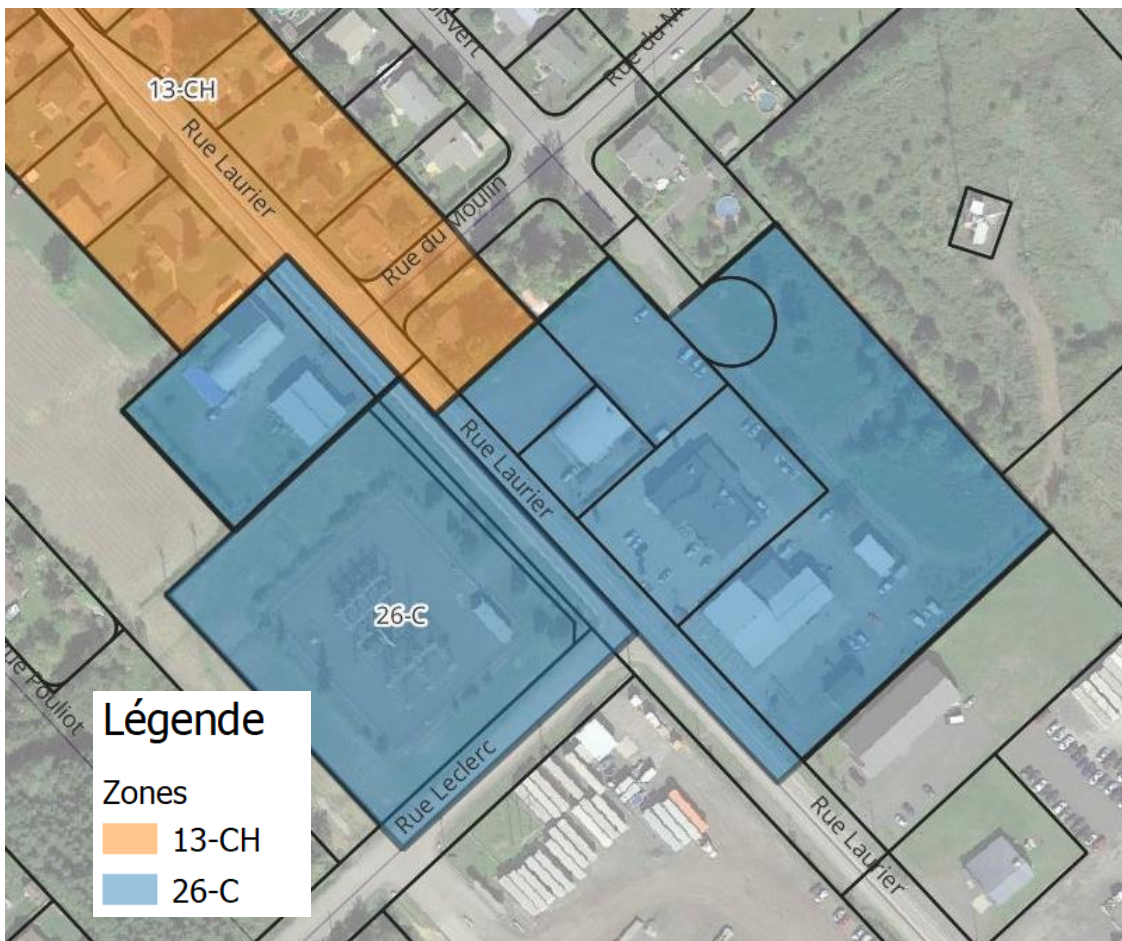
**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 682-2023**

**ANNEXE A**

**DÉLIMITATIONS AVANT MODIFICATION**



**DÉLIMITATIONS APRÈS MODIFICATION**



**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 682-2023**  
**ANNEXE B**

**EXTRAIT DE LA GRILLE 18-C AVANT MODIFICATION**

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE						
	AFFECTATION DOMINANTE						
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTI CLE	16	17	18	19	20
			H	H	C	H	H
<b>Habitation H</b> <b>1</b> : Seuls les logements au sous-sol sont autorisés.  <b>8</b> : Seuls, les multifamiliaux de 4 logements ou moins de la classe Hg, sont autorisés.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●			●
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	●	●			
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	●	●			
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4	●				
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5	●				●
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					●
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7	●	● 8			●
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10					
<b>Commerce et service C</b> Amendement 460-2011  <b>4</b> : Parmi les usages autorisés dans la classe Cc, seuls les salons mortuaires sont autorisés.	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	●	●			●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3				●	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4				●	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5				●	
<b>Public et institutionnel P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●				●
<b>Récréation R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●		●	●
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2					
	Rc : Conservation	2.2.4.3					
<b>Industrie I</b>	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1				●	
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2					
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4				●	●
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5					●
<b>Agriculture A</b>	Aa : Agriculture	2.2.6.1					

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 682-2023**

**SUITE DE L'ANNEXE B**

**EXTRAIT DE LA GRILLE 18-C APRÈS MODIFICATION**

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE		16	17	18	19	20
	AFFECTATION DOMINANTE		H	H	C	H	H
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTI CLE					
<b>Habitation H</b> <b>1</b> : Seuls les logements au sous-sol sont autorisés. <b>8</b> : Seuls, les multifamiliaux de 4 logements ou moins de la classe Hg, sont autorisés.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●			●
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	●	●			
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	●	●			
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4	●				
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5	●				●
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					●
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7	●	● 8			●
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10					●
<b>Commerce et service C</b> <b>Amendement 460-2011</b> <b>4</b> : Parmi les usages autorisés dans la classe Cc, seuls les salons mortuaires sont autorisés. <b>5</b> : Parmi les usages autorisés dans la classe Ce, les maisons de chambres avec ou sans repas à des clients et les chambres d'hôte (bed and breakfast) sont prohibées.	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	●	●			●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3				●	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4				●	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5				●	5
<b>Public et institutionnel P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●				●
<b>Récréation R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●	●	●
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2					
	Rc : Conservation	2.2.4.3					
<b>Industrie I</b>	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1				●	
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2					
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4				●	● ●
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5					
<b>Agriculture A</b>	Aa : Agriculture	2.2.6.1					

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 682-2023**

**ANNEXE C**

**EXTRAIT DE LA GRILLE 26-C AVANT MODIFICATION**

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE		26	27	28
	AFFECTATION DOMINANTE		C	C	H
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE			
<b>Habitation</b>  <b>H</b>  Amendement 460-2011 (ajout zone 28-H)	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			●
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2			●
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3			●
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4			
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5			
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7			
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8			
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9			
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10			
<b>Commerce et service</b>  <b>C</b>	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1			●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2			
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	●	●	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4	●	●	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			
<b>Public et institutionnel P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1			●
<b>Récréation</b>  <b>R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2			
	Rc : Conservation	2.2.4.3			
<b>Industrie</b>  <b>I</b>	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	●	●	
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3			
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●	
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5			
<b>Agriculture A</b>	Aa : Agriculture	2.2.6.1			
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>		4.2.3		8	
<b>Usage spécifiquement interdit</b>		4.2.4			
<b>Normes d'implantation</b>  Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité.  Amendement 441-2010 Amendement 460-2011	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0	9,0	9,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	7,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	9,0	9,0	6,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	5,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres) note 1	6.1.1	8,5	8,5	5,5
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,75	0,75	0,40
<b>Normes spéciales</b> Amendement 441-2010	Écran tampon	18.3		●	
	Entreposage de type A	18.2.4	●	●	
	Entreposage de type B	18.2.4	●	●	
	Entreposage de type C	18.2.4			

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 682-2023**

**SUITE DE L'ANNEXE C**

**EXTRAIT DE LA GRILLE 26-C APRÈS MODIFICATION**

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE		26	27	28
	AFFECTATION DOMINANTE		C	C	H
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE			
<b>Habitation</b>  <b>H</b>  Amendement 460-2011 (ajout zone 28-H)	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			●
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2			●
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3			●
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4			
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5			
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7			
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8			
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9			
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10			
<b>Commerce et service</b>  <b>C</b>	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1			●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2			
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	●	●	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4	●	●	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	● <sup>5</sup>		
<b>Public et institutionnel P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1			●
<b>Récréation</b>  <b>R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2			
	Rc : Conservation	2.2.4.3			
<b>Industrie</b>  <b>I</b>	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	●	●	
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3			
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●	
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5			
<b>Agriculture A</b>	Aa : Agriculture	2.2.6.1			
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>		4.2.3		8	
<b>Usage spécifiquement interdit Note 2 : aires de stationnement</b>		4.2.4	● <sup>2</sup>		
<b>Normes d'implantation</b>  Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité.  Amendement 441-2010 Amendement 460-2011	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0	9,0	9,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	4	10,0	7,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	4	9,0	6,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	5,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres) note 1	6.1.1	8,5	8,5	5,5
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,75	0,75	0,40	
<b>Normes spéciales</b> Amendement 441-2010	Écran tampon	18.3		●	
	Entreposage de type A	18.2.4	●	●	
	Entreposage de type B	18.2.4	●	●	
	Entreposage de type C	18.2.4			